

# CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

(ARTICLE L. 5214-16 V et L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales)

## Entre :

**Estérel Côte d'Azur Agglomération**, dont le siège social est à Saint-Raphaël (Var), 624 chemin Aurélien.

Enregistrée sous le code SIRET numéro 200 035 319 00108

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° .... en date du 24 juin 2022

Ci-après désignée par « Estérel Côte d'Azur Agglomération » ;

D'une part

## ET

**La commune de Roquebrune-sur-Argens**, dont le siège social est à Roquebrune-sur-Argens (Var), rue Grande André CABASSE.

Enregistrée sous le code SIRET numéro 218 301 075 00014

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean CAYRON, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° ..... en date du, .....

Ci-après dénommée « la Commune » ;

D'autre part

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## Préambule :

En vertu du principe de spécialité, Estérel Côte d'Azur Agglomération ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique. Néanmoins, plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la Loi (Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'état ; Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; Loi 2004- 125 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge notamment intéressant au rayonnement de plusieurs communes, ce qui est le cas d'espèce.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation à ces deux principes.

La Commune de Roquebrune-sur-Argens a l'ambition de poursuivre sa politique de promotion du territoire engagée dans le centre historique du village. C'est pourquoi, la Commune, après l'acquisition d'une maison idéalement située dans ce cœur historique, souhaite réhabiliter ce bâtiment afin d'y implanter au rez-de-chaussée la Maison des Terroirs pour y entreprendre la promotion et la vente de produits agricoles provenant des cinq communes membres. Les étages seront consacrés à l'éco-tourisme de type vélo, notamment les pèlerins du chemin de Compostelle mais aussi divers randonneurs, avec 34 couchages, composés de chambres simples, de chambres doubles, et deux dortoirs (4 à 6 personnes et 8 à 10 personnes).

C'est dans ce cadre qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération souhaite participer à cette opération en attribuant à la Commune de Roquebrune-sur-Argens un fonds de concours conformément à l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour cette opération a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du conseil communautaire du ....., délibération n° ....., et conseil municipal en date du ....., délibération n° .....

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET</b>	4
<b>ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS</b>	4
<b>ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS</b>	4
<b>ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT</b>	5
<b>ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE</b>	5
<b>ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION</b>	5
<b>ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET</b>	5
<b>ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS</b>	5
<b>ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FOND DE CONCOURS</b>	6
<b>ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE</b>	6
10.1 – Investigations foncières	6
10.2 – Assurances	6
<b>ARTICLE 11 – COMMUNICATION</b>	6
<b>ARTICLE 12 – MODIFICATIONS</b>	7
<b>ARTICLE 13 – RESILIATION ET/OU LITIGE</b>	7

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) le versement d'un fonds de concours par Estérel Côte d'Azur Agglomération, en faveur de la Commune pour l'opération : **Maison des Terroirs et gîte pour l'éco-tourisme.**

## ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fond de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune dans le cadre de l'acquisition, des études et des travaux relatifs à la maison de village sise 5 place Alfred PERRIN à Roquebrune-sur-Argens.

## ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L. 5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la Commune.

Le plan de financement est le suivant :

Coût de l'opération HT		Financement HT	
<b>Acquisition Foncière :</b>	400 000 €	<b>ECAA : Fonds de concours</b>	
<b>Sous total Foncier</b>	<b>400 000 €</b>	50% sur Foncier + Réhabilitation	782 500 €
<b>Réhabilitation HT :</b>		<b>Autofinancement communal</b>	
-Etudes de Maitrise d'Œuvre	130 000 €	50% sur Foncier + Réhabilitation	782 500 €
-Etudes diverses	40 000 €		
-Travaux	995 000 €		
<b>Sous total Réhabilitation</b>	<b>1 165 000 €</b>		
<b>Total projet (Foncier + Réhabilitation HT)</b>	<b>1 565 000 €</b>	<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>1 565 000 €</b>

Le montant du fond de concours visé par la présente convention et versé par Estérel Côte d'Azur Agglomération est donc fixé à 782 500 € (sept cent quatre-vingt-deux mille cinq cents euros), soit 50% du montant total de l'opération.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui impose une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération

d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le paiement du fonds de concours par L'EPCI Estérel Côte d'Azur Agglomération interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant les deux entêtées.

Le premier versement sera effectué par Estérel Côte d'Azur Agglomération à la réception de l'OS de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30% du fonds de concours accordé soit : 234 750 €.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes de l'opération, ainsi que d'un tableau récapitulatif des factures faisant ressortir le montant final à la charge de Estérel Côte d'Azur Agglomération. Ces états devront être certifiés conformes par l'autorité exécutive et par le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre

## **ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE**

Conformément au planning de réalisation de l'opération, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204 « Subventions d'investissement » Exercice 2022, d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

## **ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET**

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer Monsieur le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage de l'opération, la Commune s'engage à rembourser à Estérel Côte d'Azur Agglomération l'ensemble des sommes qui auraient été versées par l'EPCI au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération pourra statuer sur le maintien, ou l'abandon du fonds de concours.

## **ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'engagement d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 782 500 € (sept cent quatre-vingt-deux mille cinq cents euros).

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqué sur la part éligible, sans pouvoir excéder 782 500 €.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas de cession du bien, objet du fonds de concours, Estérel Côte d'Azur Agglomération sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fond versé.

A défaut de signalement de la mutation, Estérel Côte d'Azur Agglomération pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FOND DE CONCOURS**

Estérel Côte d'Azur Agglomération vérifiera l'emploi conforme du fond de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE**

### **10.1 – Investigations foncières**

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

### **10.2 – Assurances**

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ne puisse pas être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

## **ARTICLE 11 – COMMUNICATION**

Afin d'informer la population et dans un souci de transparence des missions d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de l'EPCI, et ce dès le commencement de l'opération.

Sur ces supports, devront apparaître les mentions « projet cofinancé par Estérel Côte d'Azur Agglomération » et son logo. Ils devront avoir préalablement reçu l'aval du Président et plus précisément du service communication.

Estérel Côte d'Azur Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront être également repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse, etc.).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera du service Communication d'Estérel Côte d'Azur Agglomération qui lui transmettra son logo et sa charte graphique.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution d'Estérel Côte d'Azur Agglomération devra être transmis à son service Communication.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATIONS**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par Estérel Côte d'Azur Agglomération et la Commune.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION ET/OU LITIGE**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

Fai en deux exemplaires originaux à Saint-Raphaël le,

**Monsieur Jean CAYRON**

**Monsieur Frédéric MASQUELIER**

Maire de Roquebrune-sur-Argens

Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération